



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° R02-2022-06-13-00012

**portant refus de la demande d'autorisation environnementale présentée par la CACEM, maître d'ouvrage, relative à la régularisation administrative du système de traitement des eaux usées de Dillon et de l'unité de traitement des matières de vidange sur la commune de Fort-de-France**

## LE PREFET

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-9 et R181-34 ;
- Vu** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Stanilas CAZELLES ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous préfète de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la CACEM au titre de l'article L181-12 et suivants du code de l'environnement, enregistrée le 17 septembre 2021 sous le n° 0100000708 et relative à la régularisation administrative du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station de Dillon et de l'unité de traitement des matières de vidange sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'accusé-réception du dossier d'autorisation environnementale notifié le 17 septembre 2021, engageant la phase d'examen du dossier pour une durée de 4 mois à compter de cette date ;
- Vu** la demande du Parc Naturel Marin de Martinique sollicitant, par courriel du 12 octobre 2021, une prorogation du délai d'instruction de 2 mois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-10-21-00007 du 21 octobre 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** les avis exprimés par l'ODE, l'OFB et le parc naturel marin de Martinique ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 mars 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 8 avril 2022 ;

**Considérant** les surcharges hydrauliques subies par la station de traitement notamment lors d'évènements pluvieux et les rejets d'effluents non traités directement dans le milieu naturel ;

**Considérant** la méconnaissance du réseau de collecte et les charges organiques très fluctuantes traduisant des rejets d'eaux non traitées ;

**Considérant** que la station d'épuration de Dillon et notamment son rejet à l'embouchure de la rivière Monsieur, sont situés dans une zone de surveillance, de régulation des pressions et de restauration des écosystèmes du plan de gestion du parc naturel marin de Martinique ;

**Considérant** l'avis défavorable du conseil de gestion du parc naturel marin de Martinique, reçu par courriel du 23 décembre 2021, suite à la séance plénière du 13 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'avis du parc naturel marin est un avis conforme au regard des dispositions des articles L334-5 et R181-27 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il lui est fait obligation de se conformer est défavorable ;

**Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la MARTINIQUE ;**

## ARRETE

### **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la CACEM, dont le siège social est situé à Immeuble Cascade III, Place François Mitterrand, BP 407, 97204 à Fort-de-France, portant régularisation administrative du système de traitement des eaux usées de Dillon et de l'unité de traitement des matières de vidange sur la commune de Fort-de-France, est rejetée.

### **Article 2 : Nouvelle demande d'autorisation environnementale**

Afin de régulariser la situation administrative du système de traitement des eaux usées de Dillon et de l'unité de traitement des matières de vidange, un nouveau dossier d'autorisation environnementale doit être déposé par la CACEM sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente, un engagement de la CACEM, accompagné d'un devis signé d'un bureau d'études pour l'élaboration de ce nouveau dossier loi sur l'eau, doit être transmis sous 3 mois à la police de l'eau à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la CACEM, maître d'ouvrage, exploitant par l'intermédiaire de sa régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI le système de traitement des eaux usées de Dillon et l'unité de traitement des matières de vidange sur la commune de Fort-de-France.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fort-de-France et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 4 : Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

#### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Article 6 : Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au président de la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- à la directrice du parc naturel marin de Martinique.

Fort de France, le 13 juin 2022

Le chef du service  
Paysage Eau Biodiversité

**Philippe QUEMART**

Philippe GUBMART  
Président du Bureau  
de l'Environnement